



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES, CÔTE VERMEILLE, ILLIBÉRIS

Adopté par délibération N° DL2020-0330 en date du 14/12/2020

Modifié par délibération N° DL2024-0240 en date du 21/10/2024

PREAMBULE

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en dehors des dispositions contraires prévues par l'article L.5211-11 du même code.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Dès lors, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document constitue une référence pour les élus.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes ont pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée tout en conjuguant concertation et efficacité dans l'action.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Lieu des séances	4
Article 4 : Ordre du jour	5
Article 5 : Accès aux dossiers	5
Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements	6

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public.....	6
Article 8 : Séance à huis clos	6
Article 9 : Présidence	7
Article 10 : Secrétariat de séance	7
Article 11 : Quorum.....	8
Article 12 : Suppléance – pouvoir	8

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance.....	8
Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement.....	9
Article 15 : Suspension de séance.....	9
Article 16 : Modalités de vote.....	9
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire.....	10
Article 18 : Procès-verbaux, comptes rendus et diffusion des dossiers de séance...10	

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création	11
Article 20 : Rôle	11
Article 21 : Composition.....	11
Article 22 : Fonctionnement	12
Article 23 : Commissions spéciales	12

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition.....	12
Article 25 : Attributions.....	13
Article 26 : Organisation des réunions.....	13
Article 27 : Tenue des réunions	13
Article 28 : Fonctionnement	13

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES

Article 29 : Composition.....	13
Article 30 : Fonctionnement	13
Article 31 : Attributions.....	14

CHAPITRE 7 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 32 : Rapport d'activités.....	14
Article 33 : Information auprès des conseils municipaux	14

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Bulletin d'informations générales	14
Article 35 : Modification du règlement intérieur.....	15
Article 36 : Application du règlement	15

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Aux termes de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, dès lors une fréquence de 6 à 12 réunions par an est instaurée pour la Communauté de Communes Albères Cote Vermeille Illiberis (CC ACVI)

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai (articles L.5211-1 et L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président ou par un vice-président, dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, ou s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (articles L.5211-1, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le recours à une plateforme de dématérialisation des convocations garantit une information plus rapide sur les questions soumises à délibération. Le message d'expédition collective par voie électronique atteste de la date d'envoi des convocations. Chaque conseiller est doté d'une adresse dédiée (prenom.nom@cc-acvi.com) ainsi que d'une tablette numérique prêtée en début de mandat pour la durée de celui-ci.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Lieu des séances

Le Conseil Communautaire est habituellement convoqué au siège Communautaire sis au 3, impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire, décidé en accord avec la commune d'accueil, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu de séance est précisé sur la convocation.

Sur décision de son président, le conseil communautaire peut se réunir par téléconférence.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour **est établi par le bureau communautaire sur proposition du président.**

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer sur des questions qui n'auraient pas été inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition du Président ou d'un membre et sous réserve de l'agrément de l'assemblée, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires en application des articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

A cet effet la communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par des moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la CC ACVI met à disposition des conseillers communautaires à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires au travers d'une tablette numérique, d'un accès à la plateforme de dématérialisation, d'un accès wifi paramétré au siège de la CC ACVI, d'un compte de messagerie avec une adresse (prenom.nom@cc-acvi.com) et d'un outil de navigation internet.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur le support individuel (tablette numérique) qui leur a été remis en début de mandat.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces jointes peut être consulté sur demande au siège communautaire aux jours et horaires d'ouverture au public (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires de la communauté (article L.2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque conseiller communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués rédacteurs et remis au président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire sur ordre du président.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté ou, à défaut, par un vice-président (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président dont la place dans l'ordre du tableau est la plus élevée. Si aucun des vice-présidents n'est présent à la séance, celle-ci sera présidée par le conseiller le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président ou celui qui le représente, a seul la police des séances du conseil communautaire. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait dépouiller les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la suspension et la clôture de la séance.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Le président ou l'un des vice-présidents en charge d'une commission peuvent solliciter l'intervention technique d'un membre de l'équipe de direction ou de toute personne qualifiée associée à l'instruction du dossier présenté.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L.2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le Président peut décider d'interdire pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil, sur proposition du président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le secrétaire de séance assiste le président pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

En cas de conseil par téléconférence, le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants, que ce soit en distanciel ou en présentiel.

Article 12 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Le conseiller communautaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit désigner le mandataire, la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné, être daté, signé et remis au président en début de séance.

Sauf en cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de procuration de vote donnée en cours de séance par un conseiller communautaire qui doit se retirer de la salle du conseil, cette dernière doit être remise au président par l'intéressé avant son départ.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum par appel des conseillers communautaires, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Dès lors que le conseil a décidé de déléguer une partie de ses attributions au président, ce dernier rapporte les décisions prises en ouverture de séance.

Le président indique, le cas échéant, les questions qui ont été retirées de l'ordre du jour, puis appelle les affaires figurant à l'ordre du jour restant à traiter.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par ce dernier.

Le président peut demander au président de la commission thématique concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut toutefois mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

La durée de la suspension de séance ne peut excéder trente minutes. Le président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), sauf dispositions spécifiques législatives ou réglementaires particulières.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le vote secret intervient sur support papier.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

En cas de téléconférence, les votes se déroulent au scrutin public.

Non-participation au vote

Sous peine d'illégalité de la délibération et conformément aux dispositions du CGCT, aucun conseiller ne participe au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire. Les conseillers intéressés n'entrent pas dans le calcul du quorum requis pour délibérer. Cette absence de participation vaut pour l'ensemble du processus décisionnel.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36).

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce rapport donne lieu à un débat entre les membres du conseil. A l'issue de ce débat, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Comptes rendus :

Le compte rendu succinct de la séance est affiché dans la huitaine au siège communautaire et mis en ligne sur le site de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Diffusion des dossiers de séances :

Les conseillers municipaux des communes membres de la CC ACVI qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (article L.5211-40-2 du CGCT).

A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués, par voie dématérialisée, le rapport d'orientation budgétaire et le rapport d'activités ainsi que, dans un délai d'un mois suivant la séance visée, le compte rendu des réunions du conseil communautaire.

Les rapports et documents précités sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée mais également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par le conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté (article L.2121-22 par renvoi de l'article L.5211-1, et L.5211-40-1 du CGCT).

Par délibération n° DL2020-0167 en date du 31 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 14 commissions thématiques permanentes :

- Commission « Finances et perspectives » ;
- Commission « Equipements structurants et patrimoine bâti » ;
- Commission « Aménagement du Territoire et relations transfrontalières » ;
- Commission « Développement économique » ;
- Commission « Habitat » ;
- Commission « Enfance Jeunesse » ;
- Commission « Lecture Publique et politique culturelle » ;
- Commission « Communication et Systèmes d'information » ;
- Commission « Développement Durable et transition écologique » ;
- Commission « Gémapi » ;
- Commission « Déchets » ;
- Commission « Cadre de vie » ;
- Commission « Eau potable » ;
- Commission « Assainissement ».

Article 20 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier tout dossier de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises en bureau puis en conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

Chaque commission comprend :

- 15 conseillers communautaires titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.
- 15 conseillers municipaux désignés parmi chaque conseil municipal des communes membres.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 5 jours francs avant la réunion.

Article 22 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président délégué afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président (article L.2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Chaque commission se réunit lorsque le président ou le vice-président délégué le juge utile, ou le cas échéant, à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix., sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes ainsi que les agents communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des commissions.

La commission peut, à la demande de son président, entendre toute personne utile.

Le maire d'une commune membre, ou son représentant élu non membre de la commission, intéressée par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une commission peut être associé aux travaux de ladite commission avec voix consultative.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 23 : Commissions spéciales

En dehors de ces commissions permanentes, le conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières ou temporaires, d'une commission spéciale. Il en détermine l'objet et la composition, la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement de ces commissions sont celles des commissions permanentes.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition

Le bureau communautaire est exclusivement composé du président et des vice-présidents (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n°DL2024-0240 du 21 octobre 2024, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président,
- 13 vice-présidents,

Le bureau est habituellement réuni au siège de la communauté de communes. Il peut exceptionnellement siéger dans un autre lieu choisi par son président dans l'une des communes membres.

Article 25 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT)

Article 26 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit en amont de chaque conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, et précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion est faite par le président. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 27 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôt les réunions.

Le bureau ne peut valablement émettre un avis que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Article 28 : Fonctionnement

Les membres de la Direction Générale (DGS, DGA) et le Directeur des services techniques (DST) de la communauté de communes assistent de plein droit aux séances du Bureau. Des responsables de services ou techniciens référents peuvent être invités à y assister en tant que de besoin dès lors qu'ils peuvent apporter un éclairage sur les dossiers étudiés.

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES

Article 29 : Composition

Une conférence des maires réunissant l'ensemble des maires des communes membres sous la présidence du président de la communauté de communes est créée.

Article 30 : Fonctionnement

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer.

Article 31 : Attributions

La conférence des maires émet de simples avis sur les sujets portés à sa connaissance et débattus en séance.

CHAPITRE 7 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 32 : Rapport d'activité

Avant le 30 septembre de chaque année, le président de la communauté de communes adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente, accompagné du compte administratif approuvé par la communauté de communes.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 33 : Information auprès des conseils municipaux

Le président, un vice-président délégué ou un conseiller communautaire délégué peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal, sur des sujets d'importance intéressant des projets spécifiques à la commune concernée ainsi qu'à l'occasion de la remise du rapport d'activité de l'année précédente de l'EPCI.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Bulletin d'information Générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté de communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité (article L.2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Ce droit d'expression peut s'exprimer au travers des groupes d'élus constitués.

Il peut également s'exprimer individuellement pour tout élu regardé comme n'appartenant pas à la majorité pour avoir exprimé publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier (CAAp de Lyon n° 12LY01424 du 7 mars 2013 Commune d'Annemasse).

Ce droit n'est pas exclusif d'une expression dans ces mêmes publications des conseillers appartenant à la majorité (Q n° 0657S, JO Sénat du 9 mars 2005 – Q n° 119861, JOAN du 15 mai 2007)

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit :

Un espace correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères est réservé dans le bulletin d'information générale, qu'il soit imprimé ou dématérialisé, pour l'expression de ces conseillers.

Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Chaque article devra être transmis en version numérique au service communication, au plus tard 7 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par le service communication aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque conseiller ou groupe d'opposition seront mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de 2 jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera apposée dans l'espace réservé.

Article 35 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.